

Avis de la mission régionale
d'autorité environnementale
Centre-Val de Loire
sur la demande présentée par M. Yannick FOUQUET d'exploiter
une extension de son élevage de volailles
sur la commune de OIZON (18)
Dossier de demande d'autorisation environnementale

N°: 2019–2712

### I. Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Par suite de la décision du Conseil d'État n°400 559 du 6 décembre 2017, venue annuler les dispositions du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 en tant qu'elles maintenaient, au IV de l'article R. 122-6 du code de l'environnement, le préfet de région comme autorité environnementale, les propositions d'avis relatifs aux études d'impact des projets sont désormais transmises aux missions régionales d'autorité environnementale.

En Centre-Val de Loire, cette dernière s'est réunie le 20 décembre 2019. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur la demande d'autorisation environnementale relative à l'extension d'un élevage de volailles déposée par Monsieur Yannick FOUQUET (18)

Étaient présents et ont délibéré : Christian Le Coz, Isabelle La Jeunesse, François Lefort.

En application de l'article 9 du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Le présent projet relève du régime des projets prévu à l'article R. 122-2 du code de l'environnement. Il doit, à ce titre, faire l'objet d'une évaluation environnementale.

Pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, l'autorité environnementale doit donner son avis, qui est mis à disposition du maître d'ouvrage et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'étude d'impact présentée et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable à celui-ci. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Le présent avis est rendu sur la base d'une part du dossier de demande d'autorisation environnementale déposé le 7 août 2019 et complété le 15 octobre 2019, réputé complet et définitif, et d'autre part de la demande de permis de construire (PC n°018-170-19-A0005).

À noter que l'article L 122-1 V du code de l'environnement fait obligation au porteur de projet d'apporter une réponse écrite à l'autorité environnementale. Cette réponse doit être mise à disposition du public, par voie électronique, au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique ou de la participation du public par voie électronique.

L'autorité environnementale recommande que cette réponse soit jointe au dossier d'enquête ou de participation du public.

Enfin, une transmission de la réponse à la DREAL serait de nature à contribuer à l'amélioration des avis et de la prise en compte de l'environnement par les porteurs de projet.

### II. Contexte et présentation du projet

Monsieur Yannick FOUQUET exploite 3 sites avicoles destinés à l'élevage de poulets de chair sur le département du Cher. Les deux premiers sites dont l'un est situé au lieu dit « Granges rouges » sur la commune de OIZON et le second situé au lieu dit « les Gaudières » sur la commune de BARLIEU sont soumis au régime de l'autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement.

Le troisième site concerné par le présent projet d'extension relève actuellement du régime de la déclaration au titre des installations classées. Il est situé au lieu dit « La Petite Bruyère » sur la commune de OIZON. Monsieur Yannick FOUQUET souhaite étendre son activité d'élevage de poulets sur ce site par la construction d'un bâtiment identique à celui déjà existant. Les deux bâtiments permettront une capacité totale de 78 800 poulets. La rédaction du dossier se réfère à la densité (24 animaux au m²), l'autorité environnementale rappelle qu'il conviendra de veiller au respect à la charge maximale régie par l'arrêté du 28 juin 2010 (établissant les normes minimales relatives à la protection des poulets destinés à la production de viande) et qui ne doit jamais dépasser 42 kg/m². Par ailleurs, l'exploitant présente aussi dans ce dossier la possibilité de produire des dindes de chair pour un nombre d'emplacements de 24 952.

Ce projet porte principalement sur une production de poulets de chair dont le nombre de places est supérieur à 40 000 emplacements de volailles. Ainsi, l'élevage est soumis à la réglementation européenne relative à la maîtrise des émissions industrielles (directive IED¹) et doit mettre en œuvre les meilleures techniques disponibles (MTD).

Le dossier comporte un plan d'épandage. Il est basé sur la production annuelle de fumier sec de volailles estimée à 494 tonnes à répartir sur les parcelles de trois exploitations agricoles sur une surface d'environ 529,90 ha de terres sur le territoire de trois communes du Cher : Dampierre-en-Crot, Oizon et Villegenon. Il est constitué de parcelles de grandes cultures et de quelques prairies naturelles toutes mises à disposition par trois tiers prêteurs de terres, l'éleveur ne disposant d'aucune surface en propre.

Le projet d'extension situé en zone rurale sur la commune d'Oizon au lieu-dit « la Petite Bruyère », est éloigné de 2 km du village d'Oizon. Les bâtiments sont au bord d'un chemin gravillonné, éloignés de la route départementale 7. Le tiers le plus proche se situe à plus de 100 mètres du bâtiment existant.

#### III. Principaux enjeux identifiés par l'autorité environnementale

Le tableau joint en annexe liste l'ensemble des enjeux environnementaux du territoire susceptibles d'être impactés par le projet et leur importance vis-à-vis de celui-ci. Il en permet une hiérarchisation. Seuls les enjeux forts à très forts font l'objet d'un développement dans la suite de l'avis.

De par la nature du projet, les enjeux environnementaux les plus forts concernent :

- la qualité des sols, de l'eau et des milieux aquatiques,
- la qualité de l'air sur les paramètres odeur et ammoniac.

La directive relative aux émissions industrielles (IED : Industrial Emissions Directive) définit au niveau européen une approche intégrée de la prévention et de la réduction des pollutions émises par les installations industrielles et agricoles entrant dans son champ d'application. Un de ses principes directeurs est le recours aux meilleures techniques disponibles (MTD) afin de prévenir les pollutions de toutes natures.

### IV. Qualité de l'étude d'impact

Les études présentées dans le dossier de demande d'autorisation comportent les éléments prévus par le Code de l'Environnement et couvrent l'ensemble des thèmes requis. Les enjeux environnementaux ont été identifiés souvent d'une manière globale dans le dossier de demande d'autorisation remis par le pétitionnaire.

#### IV 1. Qualité de la description du projet

Le projet d'extension est décrit de façon claire à l'appui de cartes, plans et vues photographiques lisibles. La justification du projet et de sa localisation est correctement argumentée en fonction des contraintes et des opportunités existantes. En particulier, le dossier décrit le nouveau bâtiment, celui-ci sera construit à l'identique et à proximité du bâtiment existant sur ce site d'élevage.

## IV 2 . Description de l'état initial

L'étude d'impact caractérise l'état initial du secteur sur l'ensemble des différentes thématiques environnementales.

### — <u>la qualité des sols, de l'eau et des milieux aquatiques</u>

Concernant les eaux superficielles et souterraines, l'analyse de l'état initial est assez complète sur le volet hydrologique et hydrogéologique.

Le réseau hydrographique impacté par le plan d'épandage concerne principalement la Nère et ses affluents et l'Oizenotte qui confluent avec la Grande Sauldre. L'étude indique que ces masses d'eau sont dégradées par les nitrates, le phosphore et les pesticides. Elle omet de préciser que le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire-Bretagne fixe un objectif de bon état global en 2021 au regard de l'ampleur des pollutions diffuses.

Par ailleurs, l'étude aborde succinctement la fragilité de la nappe de la Craie du Séno-Turonien qui est également très dégradée par les nitrates et les pesticides. Son objectif de bon état global des eaux est fixé par le SDAGE à 2027, au regard de l'ampleur des pollutions chimiques. Elle évoque également la masse d'eau « des sables et grès captifs du Cénomanien unité de la Loire » en bon état global, réservée principalement à l'alimentation en eau potable de la population ce qui mérite de la préserver de toutes pollutions diffuses.

Les captages d'eau destinée à l'alimentation en eau potable les plus proches du site et des parcelles d'épandage sont identifiés dans l'étude. Elle précise que ni l'élevage ni les parcelles d'épandage ne sont comprises dans les périmètres de protection de ces captages.

Le dossier indique de manière pertinente, que toutes les communes du plan d'épandage sont situées en zone vulnérable au titre de la directive 91/676/CEE dite « directive nitrates ». Il n'indique pas clairement que l'ensemble du périmètre d'épandage est également situé en zone sensible à l'eutrophisation. Du fait de ces classements, les flux de phosphore et de nitrates vers les eaux doivent être maîtrisés.

### — <u>la qualité de l'air sur les paramètres odeur et ammoniac</u>

L'étude des vents figurant dans le dossier s'appuie sur des données issues de la station météorologique de la « Martinoise ». Elle indique l'importance des vents

dominants orientés ouest et sud-ouest selon l'étude.

Une analyse initiale de l'état olfactif actuel à proximité de l'élevage existant et des parcelles d'épandage aurait mérité d'être présente dans le dossier d'autant plus que le site et certaines parcelles d'épandage sont situés à proximité d'habitations.

Les émissions actuelles d'ammoniac annuelles sont quantifiées sur la base de méthodes de calcul reconnues dans le cadre de l'hypothèse d'une production « 100 % poulets » et estimées à 986 kg par an.

IV 3. Description des effets principaux que le projet est susceptible d'avoir sur l'environnement et des mesures envisagées pour éviter, réduire ou compenser les effets négatifs importants

— <u>la qualité des sols, de l'eau et des milieux aquatiques</u>

#### ♦ Prélèvement d'eau

Le dossier précise que l'approvisionnement en eau de l'élevage est assuré par un forage (débit de 3,2 m³/heure) présent sur le site dont le prélèvement sera inférieur à 10 000 m³/an. Il indique que le forage est équipé d'un compteur d'eau principal pour évaluer instantanément le volume d'eau prélevé. Il est regrettable que l'étude ne détaille pas les quantités d'eau consommées actuellement ni celles envisagées après projet.

L'autorité environnementale recommande que les quantités d'eau consommées soient détaillées afin d'apprécier la cohérence avec le volume prélevé dans le forage mais également avec la MTD n°5 relative à l'utilisation rationnelle de l'eau.

L'étude précise qu'un clapet anti-retour est installé au niveau du niveau du forage afin d'éviter toute pollution des eaux souterraines, ce qui est satisfaisant.

# • Protection des eaux contre les pollutions par les nitrates et le phosphore

Le calcul pour estimer l'ensemble des éléments fertilisants (azote et phosphore) à épandre est conforme aux références les plus récentes pour une production de poulets. Les quantités annuelles d'azote et de phosphore produites par l'élevage et à épandre sont ainsi estimées à 18 440 kg d'azote (N) et à 11 064 kg de phosphore  $(P_2O_5)$ .

L'Autorité environnementale constate qu'il est fait la mention d'une production annuelle de fumier de volailles (production de poulets de chair ou dindes de chair) d'environ 494 tonnes sur la base d'un ratio de 150 kg de fumier par mètre carré sans que les éléments du dossier ne permettent de comprendre la valeur probante de ce ratio. Les fumiers seront épandus sur les terres de trois exploitations agricoles sur une surface épandable d'environ 530 hectares. Ces terres ont été retenues par leur proximité avec l'élevage réduisant ainsi le transport de fumier.

Ces terres appartiennent au GAEC TORTEAUX-CORPIN qui possède un cheptel de vaches laitières et messieurs MAESEELE et BAHU qui possèdent chacun un élevage d'ovins. Ainsi, l'étude cite correctement les références pour estimer les quantités annuelles d'azote et de phosphore à épandre sur le périmètre d'épandage comprenant les cheptels existants sur les trois exploitations.

Les fumiers de volailles sont, à juste titre, considérés comme des fertilisants azotés de type II, ce qui signifie que la fourniture d'azote minéral est rapide après l'épandage.

L'éleveur prévoit un stockage au champ des fumiers de volailles non susceptibles d'écoulement conformément à la réglementation.

Les épandages de fumier seront réalisés avec un épandeur à fumier à hérissons verticaux et équipé d'une table avec pesée ce qui permet une répartition homogène du fumier et apporte de faible dose, ce qui est indispensable pour répondre aux meilleures techniques disponibles. Par ailleurs, un enfouissement doit être réalisé sous 12 heures après épandage sur sol nu ce qui est satisfaisant pour limiter les émissions atmosphériques d'ammoniac.

Le bilan de fertilisation prend bien en compte et à juste titre les effluents d'ovins ou de bovins présents sur les trois exploitations recevant les épandages. Les exportations par les cultures sont globalement évaluées en tenant compte des rendements moyens renseignés par les agriculteurs, par type de culture et par exploitations, ce qui est satisfaisant. Les doses de fumiers n'excéderont pas 4 tonnes par hectare, ce qui est correct.

La dose d'azote ammoniacal ne dépassera pas 50 kg par hectare pour un épandage avant CIPAN² et 60 kg avant semis de céréales d'hiver dans la limite réglementaire maximale des 5 tonnes de fumier par hectare. Les dates et les doses d'épandage retenues sont conformes aux dispositions du 6e programme d'actions nitrates applicables sur la région Centre-Val de Loire. Toutefois, l'ensemble des parcelles du plan d'épandage ont des capacités au mieux moyennes à l'épandage. Ainsi, il convient de réaliser les épandages au plus près des besoins des cultures pour éviter le risque de percolation des nitrates vers la nappe.

### — la qualité de l'air sur les paramètres odeurs et ammoniac

L'origine des odeurs et les sources d'ammoniac sont correctement identifiées (air extrait des bâtiments, stockage du fumier au champ et épandage).

Les émissions annuelles d'ammoniac dans l'atmosphère après projet (élevage et épandage) sont correctement quantifiées sur la base de méthodes de calcul reconnues. Elles s'élèvent à 6 262 kg/an après projet dans le cadre d'une production annuelle d'un élevage de poulets. Il est regrettable que les émissions annuelles issues des autres productions envisagées notamment de dindes n'aient pas été présentées dans le dossier.

L'autorité environnementale recommande que les émissions annuelles d'ammoniac soient également calculées sur la base des autres hypothèses de production envisagées dans le dossier (notamment de dindes).

Néanmoins, le dossier indique que les émissions annuelles d'ammoniac seront réduites grâce à la mise en œuvre des meilleures techniques disponibles prévues dans le projet. Ainsi, le dossier présente plusieurs mesures pertinentes, basées sur les techniques de réduction des émissions olfactives et des pertes ammoniacales sur l'exploitation avicole dont l'alimentation adaptée des volailles et l'épandage du fumier au plus près de la surface du sol avec l'utilisation de matériel adapté. Outre le respect des distances réglementaires d'épandage vis-à-vis des habitations les plus proches, l'enfouissement dans les 12 heures après épandage est de nature à limiter l'impact olfactif.

<sup>2</sup> CIPAN : Cultures intermédiaires pièges à nitrates

### V. Analyse de la prise en compte de l'environnement par le projet

### Insertion du projet dans son environnement

Le nombre d'emplacements de volailles étant supérieur à 40 000, le dossier mentionne à juste titre que l'exploitant doit mettre en œuvre les meilleures techniques disponibles (MTD) sur son élevage.

Un chapitre dédié de l'étude d'impact présente sommairement la mise en œuvre des meilleures techniques disponibles sur le site après projet et démontre rapidement pour chaque MTD applicable dans le cadre d'un élevage de poulets de chair : l'objectif, les moyens mis en œuvre et la conformité à la directive.

L'analyse de ce chapitre permet de s'assurer qu'en fonction des techniques proposées, l'exploitant présente les techniques retenues et/ou les combinaisons de techniques à mettre en œuvre ou envisagées pour être globalement conformes aux attentes des meilleures techniques disponibles.

### Articulation du projet avec les plans programmes concernés

Le dossier déposé présente les éléments permettant d'apprécier la compatibilité avec l'affectation des sols et son articulation avec les plans et programmes concernés (SDAGE) Loire-Bretagne 2016-2020 et SAGE « Sauldre »). La compatibilité avec le 6ème programme régional d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole en zone vulnérable concernant notamment le respect de la fertilisation équilibrée en azote et phosphore est également démontrée.

Concernant la construction du bâtiment, le plan local d'urbanisme de la commune définit la zone d'implantation du site en zone agricole, ce qui permet la construction d'un nouveau bâtiment agricole.

#### Gestion des déchets et remise en état du site

Le volet déchets est présenté dans le dossier. Les différents types de déchets, les quantités générées ainsi que leurs modes de traitement, d'élimination ou de valorisation sont clairement identifiés.

Le dossier indique que la remise en état du site sera réalisée conformément à la réglementation en vigueur (vente des animaux et du matériel, évacuation des déchets, démontage du matériel d'élevage, etc.).

### VI. Étude de dangers

L'étude est menée selon la probabilité d'occurrence, la cinétique, l'intensité des effets et la gravité des conséquences des accidents potentiels. Toutefois, au vu des faibles enjeux présentés par ce type d'installation, les principaux risques sont correctement identifiés, et notamment le risque d'incendie lié à la présence de matériaux inflammables et de produits combustibles. Le dossier mentionne les moyens de lutte internes contre l'incendie présents sur le site.

L'analyse des dangers est en relation avec l'importance des risques engendrés par l'installation, compte tenu de son environnement.

### VII. Résumé(s) non technique(s)

Les résumés non techniques de l'étude d'impact et de l'étude des dangers abordent l'ensemble des enjeux identifiés et les expose de manière simple, claire et lisible pour le grand public notamment par la valorisation des éléments pertinents et synthétiques du dossier, illustrations à l'appui.

#### VIII. Conclusion

Même si les enjeux ont été abordés de manière parfois générale, le contenu de l'étude d'impact et de l'étude de dangers est globalement en relation avec l'importance des effets et des risques engendrés par l'installation, compte tenu de son environnement.

Au vu des impacts réels ou potentiels présentés, l'étude présente des mesures qui paraissent cohérentes avec l'analyse des enjeux environnementaux et les effets potentiels du projet pour supprimer et réduire les incidences du projet, mais sans toujours réellement démontrer leur efficacité.

Toutefois, le dossier ne prend en compte que partiellement les incidences directes, indirectes, permanentes ou temporaires du projet sur l'environnement sur l'ensemble des enjeux environnementaux identifiés.

### En conséquence, l'autorité environnementale recommande :

- que les quantités d'eau consommées soient détaillées afin d'apprécier la cohérence avec le volume prélevé dans le forage mais également avec la MTD n°5 relative à l'utilisation rationnelle de l'eau;
- que les émissions annuelles d'ammoniac soient également calculées sur la base des autres hypothèses de production envisagées dans le dossier (notamment de dindes).

# Annexe: Identification des enjeux environnementaux

Les enjeux environnementaux du territoire susceptibles d'être impactés par le projet sont hiérarchisés ci-dessous par l'autorité environnementale en fonction de leur importance vis-à-vis du projet :

	Enjeu ** vis- à-vis du projet	Commentaire et/ou bilan
Faune, flore (en particulier les espèces remarquables dont les espèces protégées)	+	Le dossier décrit sommairement les zones naturelles, plus floristiques que faunistiques. Il précise que le projet ne présente pas d'impact sur la faune et la flore.
Milieux naturels dont les milieux d'intérêts communautaires (Natura 2000), les zones humides	0	L'inventaire des zonages en matière de milieux naturels est correctement mené. En particulier, le dossier indique que les parcelles d'épandage sont situées en dehors de toute zone Natura 2000 et hors du périmètre d'une ZNIEFF.
Connectivité biologique (trame verte et bleue)	0	Le dossier justifie l'absence de risque de rupture de connectivité par la présence de haies et de petits boqueteaux épars.
Eaux superficielles et souterraines : quantité et qualité ; prélèvements en Zone de répartition des eaux (ZRE)	++	Ce point est développé dans le corps de l'avis.
Captage d'eau potable (dont captages prioritaires)	+	Le dossier mentionne la présence 3 captages d'eau potable sur la commune d'Aubigny/Nère et d'un forage sur la commune de Barlieu. La carte en annexe du dossier montre que le site de l'élevage et les parcelles d'épandage sont situés en dehors des périmètres de protection.
Énergies (consommation énergétiques, utilisation des énergies renouvelables)	+	Les consommations énergétiques ne sont pas mentionnées précisément dans le dossier. L'étude présente néanmoins des mesures pertinentes de réduction de consommation notamment l'isolation des bâtiments, des néons basse consommation et d'un système de chauffage gaz par des générateurs à puissance progressive complétés par une ventilation dynamique.
Lutte contre le changement climatique (émission de gaz à effet de serre) et adaptation au dit changement	+	L'agriculture est génératrice d'émissions de gaz à effets de serre. L'étude présente succinctement les principales sources d'émission sans spécifiquement présenter les mesures de réduction.
Sols (pollutions)	+++	Ce point est développé dans le corps de l'avis.
Air (pollutions)	++	Ce point est développé dans le corps de l'avis.
Risques naturels (inondations, mouvements de terrains)	0	Aucun risque naturel susceptible d'impacter le projet n'est identifié dans le dossier qui étudie rapidement le risque inondation, le risque sismique, le risque foudre et le feu de forêt.
Risques technologiques	+	Le principal risque est l'incendie, il est correctement développé dans l'étude des dangers.
Déchets (gestions à proximité, centres de traitements)	+	L'exploitant ne dispose pas de terres agricoles pour l'épandage. Aussi, les fumiers des deux bâtiments seront épandus sur une surface épandable de 529,90 ha appartenant à 3 exploitations agricoles. Les autres déchets sont identifiés et les filières d'élimination prévues sont correctement présentés dans le dossier.

Consommation des espaces naturels et agricoles, lien avec corridors biologiques	+	Le nouveau bâtiment sera implanté sur le même site, sur la même parcelle, à proximité du poulailler existant en respectant les distances réglementaires.
Patrimoine architectural, historique	0	Le dossier démontre que le projet n'aura pas d'impact sur les monuments historiques.
Paysages	+	Le dossier précise que le nouveau bâtiment sera identique à celui déjà présent sur le site. Il précise également que l'absence de tiers et la présence d'arbres limitent l'impact paysager du projet qui est éloigné de la route départementale 7.
Odeurs	++	Ce point est développé dans le corps de l'avis.
Émissions lumineuses	0	Les émissions lumineuses ne sont pas abordées dans le dossier.
Trafic routier	+	Le dossier mentionne que le trafic routier après projet sera sensiblement identique au trafic actuel.
Déplacements (accessibilité, transports en commun, modes doux)	0	Sans objet
Sécurité et salubrité publique	+	Cf. volet « Santé » développé ci-dessous.
Santé	+	Le volet sanitaire est sommaire et ne comprend aucune évaluation de l'exposition. La caractérisation du risque est succincte. L'approche reste qualitative alors que la réglementation prévoit une approche quantitative pour les établissements IED. L'étude qualitative conclut toutefois à l'absence de risque sanitaire pour le tiers le plus proche.
Bruit	+	L'étude précise, sans toutefois le démontrer, que les nuisances sonores seront peu modifiées, notamment vis-à-vis du tiers le plus proche (plus de 100 mètres). Par ailleurs, il aurait été utile que le dossier soit plus précis sur le niveau des nuisances sonores. Les estimations citées dans le dossier ne permettent pas d'apprécier les niveaux sonores induits par le projet. D'ailleurs, le dossier mentionne qu'une étude de bruit sera réalisée dès la construction du nouveau bâtiment.
Autres à préciser (archéologie, servitudes radioélectriques, lignes, aires géographiques protégées)	0	

\*\* Hiérarchisation des enjeux +++ : très fort ++ : fort + : présent mais faible 0 : pas concerné